

# **GE\_GERICHTE ACJC/361/2013 vom 19. Dezember 2012**

GE Cour de justice, 2012-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_361\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_361_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/361/2013 du 19 décembre 2012

IT: GE\_GERICHTE ACJC/361/2013 del 19 dicembre 2012

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). La cause concernant principalement le sort de l'enfant et les questions patrimoniales y relatives, est de nature non pécuniaire dans son ensemble (cf. arrêts du Tribunal fédéral 5A\_456/2010 du 21 février 2011 consid. 2.3; 5A\_860/2009 du 26 mars 2010 consid. 1.1).

Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC).

En l'espèce, dès lors que les questions litigieuses ne sont pas exclusivement de nature pécuniaire - l'instauration d'une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite faisant partie des mesures de protection de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2010 du 14 novembre 2011 consid. 1.1 et 5.1) - le recours est ouvert indépendamment de la valeur litigieuse de la cause.

Formés en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 311 al. 1 CPC), les appels sont recevables.

### **E. 1.2**

La Cour établit les faits d'office (art. 277 al. 3 CPC) et revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Aux termes de l'art. 296 al. 1 et 3 CPC, toutes les questions relatives aux enfants mineurs doivent être examinées d'office.

### **E. 1.3**

Aux termes de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération devant la Cour que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a), respectivement s'ils ne pouvaient l'être devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b). Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, la disposition précitée régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des

- 8/19 -

C/25151/2011 allégations et offres de preuves nouvelles en seconde instance (ATF 138 III 625 consid. 2.1 et 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1), y compris lorsque le juge est tenu d'établir les faits d'office (ATF 138 III 625 consid. 2.2). La question de savoir si cette norme trouve également une application stricte dans les causes de droit de la famille soumises aux maxime d'office et inquisitoire illimité n'a, en

revanche, pas été tranchée. La Cour de céans persistera donc à admettre tous les nova dans les procédures matrimoniales se rapportant aux enfants mineurs (dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), Cocchi/Trezzini/Bernasconi [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). En l'espèce, compte tenu du fait que la présente cause de droit matrimonial concerne deux enfants mineurs, les pièces nouvelles produites par les parties sont recevables.

#### **E. 1.4**

Les parties sollicitent chacune en appel la production de pièces. L'intimée requiert, en outre, l'audition d'un témoin.

##### **E. 1.4.1**

Aux termes de l'art. 316 al. 1 CPC, l'instance d'appel peut ordonner des débats ou statuer sur pièces. Si elle décide d'ordonner des débats, elle peut notamment administrer des preuves (art. 316 al. 3 CPC).

Elle peut également refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le Tribunal, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3).

Cela étant, les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance; il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_754/2012 du 1er février 2013 consid. 2.3; 5A\_743/2010 du 10 février 2011 consid. 2; 5A\_124/2008 du 10 avril 2008 consid. 4.2). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, tome II, 2ème éd., 2010, n° 1901).

##### **E. 1.4.2**

En l'espèce, l'ouverture d'une instruction complémentaire ne se justifie pas, l'ensemble des éléments figurant au dossier permettant de statuer sur les appels des parties.

La Cour est, en effet, suffisamment renseignée sur la situation professionnelle et financière de ces dernières pour fixer la contribution d'entretien.

- 9/19 -

C/25151/2011

S'agissant premièrement des informations sur l'appartement au Maroc dont l'intimée serait propriétaire, la Cour constate qu'interrogée sur ce point par le Tribunal, l'intimée a expliqué que cet appartement appartenait à ses parents. Rien au dossier ne vient contredire cette affirmation. Les photographies produites par l'appelant ne démontrent, à cet égard, pas que l'appartement litigieux serait la propriété de son épouse plutôt que celle de ses parents. Il apparaît, de surcroît, que cet appartement est inhabité et, a fortiori, pas loué. Aussi, quand bien même il appartiendrait à l'intimée, cette dernière n'en tire vraisemblablement pas un revenu qu'il conviendrait de prendre en considération dans le cadre de la fixation de la contribution d'entretien. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des mesures d'instruction sur ce

point.

Concernant les subsides d'assurance-maladie et l'allocation de logement de l'intimée, leurs montants sont déterminables sur la base des décomptes de l'Hospice général, qui indiquent non seulement le montant des primes d'assurance- maladie de l'intimée et des enfants mais également le montant des subsides et le montant du loyer après déduction de l'allocation de logement dont bénéficie l'intimée depuis le mois de juin 2012, et peuvent également être déterminés sur la base de la législation en vigueur, soit les art. 10 ss du règlement d'exécution de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (RaLAMal - J 3 05.01) et les art. 39A ss de la loi générale sur le logement et la protection des locataires (LGL - I 4 05). Quant aux pièces sollicitées par l'intimée, le dossier est suffisamment complet pour répondre aux interrogations de cette dernière sur la situation financière et professionnelle de son époux. Les pièces démontrent que l'appelant n'est pas au bénéfice d'une rente d'invalidité et n'a pas perçu d'indemnité de l'assurance- chômage. De plus, la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI - RS 831.20) et la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (LACI - RS 837.0) permettent d'établir, sans que d'autres pièces ne soient nécessaires, que l'appelant ne pouvait pas bénéficier de prestations de ces assurances sociales. De plus, au-delà du mois de juillet 2012, le contrat de travail et les fiches de salaire produites par l'appelant indiquent, sans équivoque, le salaire effectivement perçu par celui-ci en travaillant à plein temps pour I\_\_\_\_\_, soit 3'316 fr. nets par mois. Il est certes curieux que le contrat de travail initialement établi par H\_\_\_\_\_ SA, et repris ensuite par I\_\_\_\_\_, intègre la "convention collective de travail du commerce de détail de la ville de Genève (CCT), (Convention collective de travail de l'industrie des garages pour le canton de Genève 2006-2008 (CTT-IG)) dans sa version en vigueur depuis 2008", dès lors que celle-ci ne s'applique ni aux employés de bureau, ni aux réceptionnistes, ni aux livreurs. Cela étant, le contrat de travail entre I\_\_\_\_\_ et l'appelant ne saurait être considéré comme un faux au motif qu'il contient un renvoi à une convention collective non applicable au cas d'espèce. Les deux fiches de salaire supplémentaires produites en appel viennent encore confirmer l'existence du

- 10/19 -

C/25151/2011 contrat de travail et le montant du salaire. Il est donc vain d'entendre l'associé gérant de I\_\_\_\_\_ à ce sujet ou d'ordonner la production de nouvelles pièces. L'intimée ne saurait en outre solliciter davantage de fiches de salaire de l'appelant, tout en contestant la recevabilité de certaines d'entre elles en appel. Enfin, s'agissant des relevés bancaires de l'appelant depuis 2009 dont l'intimée sollicite la production, ceux-ci ne seraient pas propres à modifier les faits d'ores et déjà établis concernant la situation financière de l'appelant.

La production de pièces supplémentaires et l'audition d'un témoin constituent dès lors des mesures probatoires non pertinentes pour l'issue du litige. Elles retarderaient, de plus, inutilement l'issue de la procédure, de sorte qu'il ne sera pas donné suite aux requêtes des parties à ce sujet.

## **E. 2**

Chacune des parties reprochent au premier juge de ne pas avoir imputé à l'autre un revenu hypothétique.

### **E. 2.1**

En vertu de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, à la requête d'un des conjoints, le juge fixe la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. La contribution d'entretien fixée sur mesures protectrices de l'union conjugale doit être déterminée selon les dispositions applicables à l'entretien de la famille (art. 163 ss CC; ATF 137 III 385 consid. 3). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, SJ 2011 I 221; ATF 135 III 66 consid. 10, JdT 2010 I 167). Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif du débirentier. Il peut toutefois lui imputer un revenu hypothétique supérieur. Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir. Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486, JdT 2012 II 243 p. 250; 128 III 4 consid. 4c/bb; 126 III 10 consid. 2b).

Ces principes s'appliquent également au conjoint créancier de l'entretien, puisque pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit prendre en considération qu'en cas de suspension de la vie commune, le but de l'art. 163 CC, soit l'entretien convenable de la famille, impose à chacun des époux de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée, notamment par la

- 11/19 -

C/25151/2011 reprise ou l'augmentation de son activité lucrative. Ainsi, le juge doit examiner si, et dans quelle mesure, au vu de ces faits nouveaux, on peut attendre de l'époux désormais déchargé de son obligation de tenir le ménage antérieur en raison de la suspension de la vie commune, qu'il investisse d'une autre manière sa force de travail ainsi libérée et reprenne ou étende son activité lucrative, eu égard notamment à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge peut donc devoir modifier la convention conclue pour la vie commune pour l'adapter à ces faits nouveaux. En revanche, il ne doit pas procéder à un "mini-procès" en divorce: il ne doit pas trancher, même sous l'angle de la vraisemblance, les questions de fond, objet du procès en divorce, en particulier celle de savoir si le mariage a influencé concrètement la situation financière du conjoint (ATF 137 III 385 consid. 3.1, précisant l'ATF 128 III 65; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_502/2010 du 25 juillet 2011 consid. 3.2.1, publié in FamPra.ch 2011 993; 5A\_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 4.2.3; 5A\_122/2011 du 6 juin 2011 consid. 4).

La capacité de l'époux créancier de pourvoir lui-même à son entretien est susceptible d'être limitée totalement ou partiellement par la charge que représente la garde des enfants. En principe, on ne peut exiger d'un époux la prise ou la reprise d'une activité lucrative à un taux de 50% avant que le plus jeune des enfants n'ait atteint l'âge de 10 ans révolus, et de 100% avant qu'il n'ait atteint l'âge de 16 ans révolus. Ces lignes directrices sont toujours valables dès lors que, comme par le passé, la garde et les soins personnels sont dans l'intérêt des enfants en bas âge, ainsi que de ceux en âge de scolarité, et que les soins personnels représentent un critère essentiel lors de l'attribution de la garde. Elles ne sont toutefois pas

des règles strictes; leur application dépend des circonstances du cas concret. Ainsi, une activité lucrative apparaît exigible lorsqu'elle a déjà été exercée durant la vie conjugale ou si l'enfant est gardé par un tiers, de sorte que le détenteur de l'autorité parentale, respectivement de la garde, n'est pas empêché de travailler pour cette raison; en revanche, la reprise d'une activité lucrative ne peut raisonnablement être exigée lorsqu'un époux a la charge d'un enfant handicapé ou lorsqu'il a beaucoup d'enfants. Le juge du fait tient compte de ces lignes directrices dans l'exercice du large pouvoir d'appréciation qui est le sien (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

## **E. 2.2**

Le premier juge a refusé d'imputer un revenu hypothétique à l'appelant et a pris en compte le salaire actuel de ce dernier pour déterminer son minimum vital et arrêter le montant de la contribution d'entretien. En l'espèce, il est établi que l'appelant, après avoir été accidenté une première fois en 2008, a dû suivre un stage de réadaptation proposé dans le cadre de l'assurance- invalidité et changer d'emploi. Il a ensuite bénéficié d'un contrat d'auxiliaire au sein de l'OCAN, pour un salaire variant entre 5'200 fr. et 6'900 fr., d'une durée limitée à sept mois, à la suite duquel il s'est à nouveau retrouvé sans emploi et

- 12/19 -

C/25151/2011 sans ressources, dès le 1er février 2012 et jusqu'au 9 juillet 2012. Dans son emploi actuel, son salaire net est de 3'316 fr. Compte tenu de ses connaissances professionnelles et de son état santé, l'on ne peut pas raisonnablement exiger de lui qu'il exerce une autre activité lucrative que celle qu'il exerce depuis le mois de juillet 2012. Ainsi, c'est à bon droit que le premier juge a refusé de lui imputer un revenu hypothétique supérieur à son revenu effectif.

## **E. 2.3**

Quant à l'intimée, elle n'a plus travaillé depuis 2007 et exerce désormais seule la garde des deux enfants du couple, dont le plus jeune n'a que sept ans. Elle souffre en outre d'une dépression et est à la charge de l'Hospice général. Aussi, l'on ne saurait attendre d'elle qu'elle exerce une activité lucrative durant la procédure. C'est donc à bon droit que le premier juge a renoncé à lui imputer un revenu hypothétique. Le jugement entrepris, en tant qu'il retient que l'appelant réalise un revenu mensuel net de 3'316 fr. et que l'intimée est au bénéfice de prestations de l'Hospice général d'un montant d'environ 2'906 fr. par mois, ne prête pas le flanc à la critique.

## **E. 3**

L'appelant reproche au premier juge de ne pas avoir retenu ses frais de déplacement, de parking et de repas pris à l'extérieur du domicile dans le calcul de ses charges mensuelles.

### **E. 3.1**

Dans le calcul de la contribution d'entretien, le montant de base compris dans le minimum vital d'un conjoint est déterminé selon les Normes d'insaisissabilité admises en matière d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2.b.b; cf. à Genève : Normes d'insaisissabilité publiées in RS/GE - E 3 60.04). A ce montant de base, s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie, les frais professionnels tels que frais de déplacement nécessaires pour se rendre au travail, les frais supplémentaires de repas pris à l'extérieur ainsi que les frais de garde des enfants pendant le travail (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant,

durée et limites, in SJ 2007 II 77, p. 86). Les impôts peuvent également être pris en considération lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1; 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2).

Les dépenses pour les repas pris hors du domicile sont admissibles à hauteur de 9 fr. à 11 fr. par repas principal (Normes d'insaisissabilité pour l'année 2012, ch. II. 4b; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 86), s'ils sont indispensables à l'exercice de la profession (CHAIX, Commentaire romand, CC I, 2010, n° 9 ad art. 176 CC).

### **E. 3.2**

En l'occurrence, il ne peut être tenu compte des frais de déplacement allégués par l'appelant, dès lors que ce dernier n'a pas rendu vraisemblable qu'il les payait

- 13/19 -

C/25151/2011 effectivement lui-même. Dans la mesure où son contrat de travail prévoit que l'employé doit disposer d'un véhicule personnel et que ce véhicule est indispensable à l'exécution de son travail, il apparaît vraisemblable que l'employeur de l'appelant prend à sa charge les frais ordinaires y relatifs. De plus, ce dernier a pris à sa charge les frais supplémentaires dus à un déplacement à l'étranger de l'appelant aux mois de septembre et d'octobre 2012, pour qu'il y suive une formation. Dès lors qu'il n'a pas été rendu vraisemblable que l'appelant a la charge des frais qu'il allègue, l'on ne saurait en tenir compte dans la détermination de ses charges mensuelles.

Les frais de parking de 120 fr. par mois ne seront pas davantage retenus dans les charges de l'appelant, dès lors que ce dernier a indiqué, lors de sa première audition, vouloir résilier ce parking. Il n'a pas apporté de preuve subséquente du contrat de location ni de l'utilité de ce parking. Il n'a pas non plus rendu vraisemblable qu'il payait encore ce montant. C'est dès lors à raison que le premier juge a refusé d'admettre ces frais dans les charges mensuelles de l'appelant.

En revanche, compte tenu que l'appelant vit à Nyon et travaille à Genève, il est contraint de prendre ses repas sur son lieu de travail. Il y a donc lieu d'inclure dans ses charges mensuelles une indemnité forfaitaire pour les repas pris hors du domicile de 195 fr. par mois, conformément aux Normes d'insaisissabilité précitées (cinq repas par semaine, 4.33 semaines par mois, 9 fr. par repas).

Il n'y a en revanche pas lieu de se référer à la convention collective visée par le contrat de travail du 24 mai 2012, dès lors que l'appelant, réceptionniste et livreur pour I\_\_\_\_\_, est, en tout état de cause, exclu du champ d'application de cette convention.

### **E. 4**

L'appelant fait grief au premier juge de ne pas avoir pris en compte un montant de 300 fr. à titre de charge fiscale.

#### **E. 4.1**

Conformément à la jurisprudence, si les moyens du débirentier sont insuffisants, il faut partir de son minimum vital, sans prendre en considération les impôts courants. Les impôts sont pris en considération dans le minimum vital seulement lorsque les conditions financières sont favorables. Ce principe s'applique aussi aux mesures protectrices de l'union conjugale (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.2.5 et les

références citées).

#### **E. 4.2**

Compte tenu de la situation précaire des parties, la charge fiscale alléguée par l'appelant ne pouvait pas être prise en compte dans ses charges mensuelles.

Le grief se révèle dès lors infondé.

#### **E. 5**

L'appelant conteste par ailleurs le montant de base retenu par le premier juge, soit 850 fr. par mois.

- 14/19 -

C/25151/2011

#### **E. 5.1**

Conformément à la jurisprudence citée au consid. 4.1 ci-dessus, le montant de base compris dans le minimum vital d'un conjoint est déterminé selon les Normes d'insaisissabilité admises en matière d'exécution forcée (arrêt du Tribunal fédéral 5P.90/2002 du 1er juillet 2002 consid. 2. b.b). Selon celles-ci, ce montant, pour un couple ou deux adultes formant une "communauté domestique durable", est de 1'700 fr. Il est conforme au droit fédéral de réduire ce montant de moitié afin de prendre en compte que le débiteur vit en communauté avec une autre personne même si la participation effective de cette dernière est moindre (ATF 130 III 765 consid. 2; 128 III 159 consid. 3b et c; 109 III 101 consid. 2).

#### **E. 5.2**

Dans la mesure où l'appelant ne conteste pas vivre en concubinage, il est conforme au droit et à la jurisprudence de ne retenir dans ses charges que la moitié de l'entretien de base prévu par les Normes d'insaisissabilité, soit 850 fr.

Mal fondé, ce grief sera également rejeté.

#### **E. 6**

L'intimée a allégué dans son appel que la compagne de l'appelant sous-louait une chambre de son appartement à un tiers. Elle ne produit aucune pièce à cet égard mais se fonde sur l'accord conclu entre son époux et sa nouvelle compagne à teneur duquel l'appelant s'était engagé à payer 1'000 fr. par mois de loyer. Rien n'indique toutefois qu'un tiers sous-loue une chambre de leur appartement pour ce même montant, de sorte que l'allégation de l'intimée n'apparaît pas vraisemblable et ne saurait être retenue par la Cour de céans.

#### **E. 7**

Eu égard à ce qui précède, les charges mensuelles de l'appelant s'élèvent à 2'515 fr. par mois et comprennent la moitié du montant de base d'un couple, 850 fr., sa part du loyer, 1'000 fr., sa prime d'assurance-maladie, 400 fr. (le subside de 30 fr. étant déduit), les frais de transport public, 70 fr., et les frais de repas, 195 fr.

La méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent choisie par le première juge, qui est conforme au droit fédéral et adéquate compte tenu de la situation financière des parties, n'a à juste titre pas été contestée par ces dernières.

La Cour réduira la contribution d'entretien due par A\_\_\_\_\_ pour tenir compte de la diminution du solde disponible de ce dernier après paiement de ses charges mensuelles.

Le solde disponible de l'appelant étant en l'espèce de 801 fr. (3'316 fr. - 2'515 fr.), celui-ci sera condamné à payer une contribution d'entretien à sa famille, arrondie, de 800 fr. par mois, en lieu et place du montant de 1'086 fr. arrêté par le premier juge.

## **E. 8**

L'intimée conclut, en outre, à ce que la Cour condamne l'appelant à lui verser les allocations familiales.

### **E. 8.1**

A teneur de l'art. 3 let. a de la loi genevoise sur les allocations familiales (LAF - J 5 10), une personne assujettie à cette loi peut bénéficier des prestations

- 15/19 -

C/25151/2011 pour les enfants avec lesquels elle a un lien de filiation en vertu du code civil. Le même enfant ne donne pas droit à plus d'une allocation du même genre (art. 3A LAF).

Le droit aux allocations est reconnu en priorité à la personne qui exerce une activité lucrative à teneur de l'art. 3B al. 1 let. a LAF.

Les allocations familiales sont payées, en général, à la personne bénéficiaire. Elles peuvent être payées, sur demande motivée, à un tiers ou à une autorité si le bénéficiaire ne les utilise pas ou risque de ne pas les utiliser pour l'entretien de l'enfant. (art. 11 al. 1 et 2 LAF).

### **E. 8.2**

En l'espèce, le bénéficiaire des allocations familiales est l'appelant, dès lors qu'il exerce une activité lucrative.

Il appartient donc à l'intimée de faire une demande motivée à la caisse d'allocations familiales compétente, au sens de l'art. 11 al. 2 LAF, pour que ces prestations lui soient directement versées.

La Cour déboutera en conséquence l'intimée de sa conclusion sur ce point.

## **E. 9**

L'intimée conteste enfin la date du début de l'obligation d'entretien.

### **E. 9.1**

La contribution d'entretien peut être demandée à compter du jour de la séparation effective des conjoints, mais au maximum pour l'année précédant l'introduction de la requête, sous imputation des avances d'entretien éventuellement effectuées par le débirentier pendant cette période (cf. art.173 al. 3 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_807/2012 du 6 février 2013 consid. 5.4.4.3 et les références citées).

### **E. 9.2**

L'intimée sollicite une contribution d'entretien dès le 10 septembre 2011, date, selon elle, de la séparation effective des époux.

L'appelant soutient en revanche que la séparation remonte à la fin du mois de septembre 2011, raison pour laquelle il considère que l'obligation d'entretien doit prendre effet le 1er octobre 2011. L'intimée a, en outre, sollicité l'aide de l'Hospice général à partir de cette même date.

A défaut d'avoir pu arrêter avec précision la date de la séparation des parties, le premier juge a fixé le point de départ de l'obligation d'entretien au 1er octobre 2011.

La Cour n'étant pas non plus en mesure de déterminer la date effective de la séparation des époux, elle confirmera le jugement entrepris, lequel ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

#### **E. 10**

L'appelant requiert l'instauration d'une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite au sens de l'art. 308 al. 2 CC, compte tenu des tensions existant entre les époux.

- 16/19 -

C/25151/2011

#### **E. 10.1**

La curatelle prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. L'instauration de cette curatelle suppose qu'un grave danger menace le bien-être de l'enfant; tel est le cas lorsque de sérieuses difficultés sont à craindre en relation avec l'exercice du droit de visite par celui des parents auquel l'autorité parentale ou la garde des enfants n'a pas été confiée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_793/2010 consid. 5.1 du 14 novembre 2011; MEIER, Commentaire romand, CC I, 2010, n° 30 ad art. 308 CC).

L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A\_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2; 5A\_656/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3).

#### **E. 10.2**

En l'espèce, malgré leurs différends, les parents sont parvenus à s'entendre sur toutes les mesures rendues nécessaires par leur séparation, à l'exception du montant de la contribution d'entretien. Ils se sont en particulier accordés sur l'attribution de la garde des enfants et les modalités du droit de visite. L'intimée ne s'oppose pas, par ailleurs, à ce que son époux exerce son droit de visite sur leurs enfants et a conscience que l'intérêt de ceux-ci commande qu'elle favorise les relations personnelles avec leur père. Enfin, les parties parviennent à communiquer à ce sujet. Ainsi, la Cour considère, à l'instar du Tribunal, que l'instauration d'une curatelle ne se justifie pas eu égard aux circonstances.

#### **E. 11**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC).

Dans la présente cause, le premier juge a arrêté à 500 fr. l'ensemble des frais judiciaires de la cause - qu'il a mis à la charge des parties à concurrence de 250 fr. chacune - et n'a pas alloué de dépens.

Compte tenu l'issue du litige devant la Cour et du fait que celui-ci relève du droit de la famille, une modification de la décision déférée sur ces aspects ne s'impose pas.

Cela étant, le premier juge a omis de constater que l'appelant était au bénéfice de l'assistance judiciaire, comme l'intimée. Il conviendra donc de préciser que les frais judiciaires de première instance mis à sa charge seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - E 2 05.04).

Aucune des parties n'ayant obtenu entièrement gain de cause en appel, les frais judiciaires, arrêtés à 500 fr., seront également répartis à parts égales entre elles (art. 95 al. 1 let. a, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 al. 2 CPC; art. 37 et 31 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile, RTFMC - E 1 05.10).

Les parties étant également au bénéfice de l'assistance judiciaire pour la présente procédure d'appel, ces frais seront, à l'instar des frais judiciaires de première instance, provisoirement laissés à la charge de l'Etat.

- 17/19 -

C/25151/2011

Le litige relevant du droit de la famille, chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC).

#### **E. 12**

L'arrêt de la Cour, statuant sur mesures protectrices de l'union conjugale, est susceptible d'un recours en matière civile, les moyens de recours étant toutefois limités selon l'art. 98 LTF. \* \* \* \* \*

- 18/19 -

C/25151/2011 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables les appels interjetés par C\_\_\_\_\_ et par A\_\_\_\_\_ contre les chiffres 4, 8, 9 et 10 du dispositif du jugement JTPI/18633/2012 rendu le 19 décembre 2012 par le Tribunal de première instance dans la cause C/25151/2011-9. Au fond : Annule le chiffre 4 du dispositif de ce jugement, et statuant à nouveau sur ce point : 4. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser en mains de C\_\_\_\_\_, par mois et d'avance, une somme de 800 fr. à compter du 1er octobre 2011 au titre de contribution à l'entretien de sa famille. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Dit que les frais judiciaires de première instance sont provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Arrête les frais judiciaires d'appel à 500 fr. Met ces frais à la charge des parties par moitié chacune et dit qu'ils sont laissés provisoirement à la charge de l'Etat. Dit que chaque partie supporte pour le surplus ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 19/19 -

C/25151/2011

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Pas de valeur litigieuse des conclusions au sens de la LTF.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.